



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une ombrière photovoltaïque de stockage, d'une puissance de 310 kWc, sur le site de l'entreprise Agrumes de Méditerranée, sur la commune de Briollay (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7039 relative à la construction d'une ombrière photovoltaïque de stockage, d'une puissance de 310 kWc, sur le site de l'entreprise Agrumes de Méditerranée, sur la commune de Briollay, déposée par la SAS Anjou Territoire Solaire, représentée par M. Alexandre GUERIN, et considérée complète le 26/06/2023.

Considérant que le projet consiste en la construction d'une ombrière photovoltaïque de stockage d'une surface de 1 504 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 310 kWc, dont la production électrique est destinée entièrement à la revente, sur le site de stockage de la société Agrumes de Méditerranée, au lieu-dit du Clos des Aunais de Briollay, sur un terrain de 42 208 m<sup>2</sup> ; qu'aucuns travaux de démolition ne seront nécessaires ; que l'exploitation de la centrale photovoltaïque durera au minimum 30 ans ; que l'ombrière photovoltaïque servira également comme élément de protection en cas

d'ensoleillement ou par temps de pluie ; que les structures en acier, d'une hauteur maximale de 6 m, seront ancrées avec des piliers en béton ; que le raccordement au réseau public d'électricité se fera via des tranchées traversant sur la face sud du bâtiment existant vers la voie publique et ne traversera aucun milieu sensible ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, et est situé en zone agricole Ah du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que le secteur Ah correspond à un secteur agricole destiné à accueillir les constructions, installations et aménagements liés à l'horticulture ; que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire y sont autorisées si :

- elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ni au patrimoine bâti (notamment l'implantation sur les crêtes et les sites naturels dominants est à proscrire pour les équipements et installations très volumineux) ;
- elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte au potentiel de production agricole ;
- elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000 ;

Considérant que le projet, non considéré comme un équipement collectif, est incompatible avec le règlement du PLUi ; que l'emprise au sol de l'unité foncière est augmentée d'environ 1 500 m<sup>2</sup> mais que le secteur sous-indiqué Ah n'est pas réglementé en termes d'emprise au sol ;

Considérant que le stockage à abriter par l'ombrière n'est pas visible sur les photographies aériennes fournies et le dossier présenté ne démontre pas la nécessité de réaliser ce stockage au regard de l'activité agricole du site (stockage d'agrumes) ;

Considérant que le site est composé d'anciennes terres maraîchères, exploitées sous tunnel, avec une richesse faunistique et floristique médiocre, dans un environnement agricole mité par de multiples constructions éparses, morcelant les habitats naturels ; que le projet se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; que situé à 1,5 km du site Natura 2000 "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette", le projet ne semble pas avoir d'impact sur les espèces ou habitats ayant participé à la désignation du site ;

Considérant que la zone concernée n'est pas pré-localisée comme zone humide potentielle dans les différents inventaires disponibles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque de stockage, d'une puissance de 310 kWc, sur la commune de Briollay, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Territoire Solaire, représentée par M. Alexandre GUERIN, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)